

LE POLITIQUE

MUNICIPAL. PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE

Londres, le 25 mai. — Prix des fonds. — Red. 718; cons. 92 5/8; cons. à terme, 95 7/8; act. de la banque, 000 0/0.

— Les fonds grecs ont éprouvé une baisse considérable; ils sont à 37.

— Les bulletins d'avant-d'hier et d'hier, sur la santé du roi, étaient loin d'être rassurants, la gêne dans la respiration s'était reproduite.

— Le duc de Wellington, le lord chancelier et sir R. Peel ont eu hier matin des conférences avec lord Aberdeen au sujet de la mesure qui a été proposée le soir au parlement.

— Le bruit a couru à la bourse que le second fils du roi des Pays-Bas sera le nouveau souverain de la Grèce.

Dans la chambre des pairs, séance d'hier, le duc de Wellington a remis un message du roi, signé par S. M., au lord chancelier, qui en a donné lecture, il est ainsi conçu :

« George R. S. M. juge nécessaire d'informer la chambre qu'elle souffre d'une indisposition grave qui rend à S. M. très-génant et pénible de signer de sa propre main, les documents publics qui exigent sa signature. S. M. compte sur le fidèle attachement de la chambre pour prendre sans délai en considération les moyens par lesquels S. M. pourra être à même de pourvoir à l'accomplissement temporaire de cette fonction importante de la couronne, sans déshonneur pour le service public. »

Le duc de Wellington a ensuite fait la motion de prendre sans retard en considération l'objet du message.

Ensuite le comte Aberdeen a déposé sur le bureau des papiers relatifs aux affaires de la Grèce, et a annoncé que le gouvernement avait reçu vendredi soir, une communication du prince Léopold, portant que S. A. R. renonce à la dignité qu'elle avait acceptée, et abdique le trône qui avait été jusqu'ici l'objet de son ambition.

— La chambre des communes a reçu un pareil message royal que la chambre des pairs, et y a répondu par une adresse de la même nature. C'est sir Robert Peel qui a apporté le message et a fait la motion de l'adresse.

Le ministre a soumis à la chambre les pièces officielles relatives au sort de la Grèce, et a fait connaître la résolution du prince Léopold de renoncer à la souveraineté de ce pays.

FRANCE.

Paris, le 25 mai. — Par ordonnance royale, du 23 de ce mois, M. le comte Ferdinand de Bertier, ministre d'état, directeur-général des eaux et forêts, est autorisé à participer aux délibérations du conseil d'état.

— D'après les nouvelles télégraphiques de Toulon, la flotte n'avait pas encore mis à la voile le 24 dans l'après-midi, à cinq heures; on attendait un vent favorable.

Voici un extrait des dispositions pour l'ordre de la marche des trois divisions composant l'armée navale de l'expédition d'Afrique :

— L'ordre de marche naturel sur deux colonnes (par corps), les deux escadres de l'armée au centre; la 2^e à la droite de la première; la réserve à gauche de l'armée, à 4 milles de distance de l'armée; les bâtiments légers sur les ailes.

— Le vaisseau de l'amiral qui commande la flotte conduit la première escadre de l'armée; le vaisseau de l'amiral en second fait partie (par ordre de priorité) de la première escadre.

— Dans l'ordre de marche, sur deux colonnes, il est chargé de la conduite de la seconde escadre.

« Dans l'ordre de bataille l'amiral en second reprend son poste au centre de la première escadre, derrière la *Didon*, où tout autre que lui sera éventuellement assigné.

— On lit dans le *Globe* : « C'est ce soir que doit avoir lieu la première réunion d'électeurs de la Seine où il doit être question des élections prochaines.

— Du séjour à Paris de LL. MM. Siciliennes. — En général, les merveilles de Paris et les plaisirs de la cour font, à ce qu'on assure, l'admiration et le délice des illustres voyageurs. Il paraît même qu'ils en ont témoigné en haut lieu leur contentement, et surtout leur surprise. Eh quoi! diront-ils, leurs majestés s'attendaient-elles à descendre dans une hicoque? La réputation de Paris n'est-elle pas assez bien établie? Oui sans doute. Le Paris de Louis XIV, c'est-à-dire Versailles, n'est pas trop mal famé; mais le Paris de la Charte, le Paris électoral, le Paris industriel et bourgeois, il n'est sorte d'horreurs et de calomnie qu'on n'en dise dans les cours étrangères. « En venant chez vous, nous disait il y a quelques jours une personne que nous croyons attachée à la suite de leurs majestés, nous avions vraiment de singulières idées. Vous ne vous figurez pas ce qu'on nous raconte là bas du sort d'un roi représentatif. M. de Metternich, tout le premier, nous en fait des descriptions à mourir de peur! Un écuyer, réduit à voler des prunes et des pommes pour ses menus-plaisirs, est plus riche et plus heureux, selon lui, qu'un potentat qui ne peut disposer d'un méchant million de plus ou de moins sans le visa de ses sujets. Sans cesse il nous dépeint Saint-James et les Tuileries comme deux espèces de maisons pénitentiaires, séjour de misère et de tristesse. Jugez donc quels grands vœux nous avons ouverts en entrant non pas même dans ces belles Tuileries, dans cet élégant et splendide Saint-Cloud, mais dans notre Elysée, qui vaut à lui seul et tous les palais en guenilles de sa majesté catholique, et notre Naples lui-même, et toutes nos villas. Chez vous, nous croyons sentir sous nos pieds des pavés d'or et d'argent en guise de nos quartiers de lave et de pouzzolane. Vive le représentatif, bon Dieu! Ah! M. de Metternich, M. de Metternich, vous nous la donnez belle! — Et que sera-ce donc, répondimes-nous à notre Napolitain, si quelques dîners de famille, si quelques visites à nos théâtres, vous causent cet ébahissement, que sera-ce quand vous aurez vu ce déjeuner de douze cents couverts qu'on se dispose à vous donner à Bagatelle, que sera ce quand on vous aura conduit à Compiègne, et que, pendant huit jours, on vous donnera chaque soir un nouveau concert, tandis que chaque matin vous verrez courir une nouvelle hôte par ces beaux équipages, sous les ordres d'un de nos conseillers-d'état, M. le comte de Girardin? Que sera ce, enfin, quand vous aurez assisté à ce bal de l'Opéra que le roi, pour faire hommage à vos souverains, doit rendre aux patronesses des pauvres de la ville; quand vous aurez vu au Palais-Royal 45,000 francs brûler en verres de couleur ou en lampions; quand on vous aura conduit aux Gobelins, à Sèvres, où, depuis deux mois, les métiers et les fourneaux travaillent en votre honneur... »

Peut-être que ce voyage qui ne peut manquer d'être agréable au roi des Deux-Siciles, qui deviendra aussi profitable à son peuple. Sans ses courses en Europe, Pierre-le-Grand n'eût été, dit-on, qu'un monarque ordinaire; pour quoi, de retour dans ses états, François 1^{er} ne développerait-il pas une politique toute nouvelle? Il aura comparé l'Espagne et la France, il aura vu quelle richesse, quelle abondance entourent un roi constitutionnel, et combien même dans un moment de crise un pays qui possède des institutions est calme, paisible et régulier. Il se sera dit que le plus petit embarras financier, la moindre baisse sur les ducats, lui causaient plus de tourments, plus de préoccupation, qu'à ses frères d'Angleterre ou de France une dissolution, une réélection, et tout ce qu'on regarde dans les cours absolues comme les misères d'un monarque qui reconnaît d'autres lois que sa volonté. (*Globe.*)

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 25 mai. — Après la lecture de quelques rapports sur des pétitions, la discussion est ouverte sur le projet des *Distilleries indigènes*.

M. van den Hove se plaint du laconisme du gouvernement. A Schiedam même on lui a déclaré qu'avec 9 livres de farine on ne pouvait produire 55 decs de liqueur par livre. Le trésor reçoit tous les ans moins d'impôt sur cette fabrication, preuve irréfutable du progrès de la fraude. L'orateur demande si l'on peut admettre un projet qui consacre des faveurs? Il demande une prise en charge uniforme sans privilège pour aucune usine.

M. Fabry-Longrée. La loi proposée tend à engager à la fraude; elle favorise ceux qui distillent des céréales étrangères, cela seul devrait la faire rejeter. L'orateur vote contre le projet.

M. Serruys. Depuis 1816, les distilleries ont déjà été soumises à trois législations différentes; cette versatilité prouve l'ignorance des faiseurs; il ne signalera pas tous les vices du projet destiné à anéantir le peu de distilleries existantes; nos distillateurs ne peuvent profiter de la charge légère qu'en faisant exclusivement usage de grains du Nord. Cent livres de seigle séchées diminuent en poids de 12 livres, c'est un fait que l'on peut constater. Le projet consacre deux manières de travailler, de telle manière que les distillateurs agricoles payeront à raison de sept et demi tandis que les grands ne seront pris en charge que pour quatre et demi indépendamment de la différence résultant des grains et d'autres circonstances. L'orateur ne comprend pas comment on peut proposer une telle classification; l'abus qu'on a fait d'une faveur semblable accordée par arrêté est reconnu par le gouvernement et a produit ses effets; le projet portera le dernier coup aux petites distilleries.

M. Liedel de Well parle contre les nombreuses formalités auxquelles le projet assujétit les grandes distilleries et il votera contre.

M. de Brouckère prononce un discours dans lequel il s'attache à combattre les nombreuses réserves que le gouvernement s'est adjugées dans le projet de loi; le principe du double mode de distillation; la majoration de l'impôt sur les distilleries de féculé de pommes-de-terre.

L'honorable membre énumère et commente successivement les articles du projet où se trouvent les réserves que le gouvernement s'est faites. Toutes ces dispositions, dit-il, tendent évidemment à substituer l'arbitraire et l'inégalité, à la justice distributive; la volonté du fisc, à la loi.

Le double mode de distillation tel qu'il est conçu dans le projet, tend à favoriser la fraude, et donne un avantage aux distillateurs de la Hollande sur ceux des autres provinces. Il réfute ce que le ministre a dit pour défendre le double mode.

Sur la disposition du projet qui exige un surcroît d'accise sur les eaux-de-vie de fruits, y compris les pommes-de-terre, dans le cas où la matière macérée a été convertie en sirop, l'orateur fait remarquer qu'il n'existe aucun procédé pour tirer de l'alcool des pommes-de-terre, sans conversion préalable de ces tubercules en sirop, et que par conséquent la distillation avec la pomme-de-terre pure, sera surchargée d'un impôt exorbitant. L'honorable membre votera contre le projet.

M. G. G. Clifford se bornera à émettre quelques considérations sur la distillerie du résidu des raffineries de sucre: cette industrie s'exerce surtout à Amsterdam et à Anvers. Elle ne peut être mise sur la même ligne et assujétie aux mêmes conditions que celle des distillateurs de grains. Jusqu'ici on ne lui a pas appliqué les dispositions légales, mais accordé des abonnements. Les réponses du ministre prouvent qu'on veut en agir autrement, ce serait les détruire, car les industriels ne peuvent se soumettre aux prescriptions pour le temps et la force, il attendra des éclaircissements du ministre.

M. van Reenen (en hollandais) se plaint de ce qu'il n'a pas été répondu à une note de sa section. Il convient que le but du gouvernement est de réprimer la fraude, mais il propose de mauvais moyens: la chambre de commerce de Schiedam elle-même demande de nouvelles bornes à la circulation. L'orateur appuie sur la nécessité de fortes pénalités sans transactions, il admettrait la défense de continuer l'exercice de la profession mais par jugement des tribunaux.

M. Barthelmy : Nobles et puissans seigneurs : Il est difficile de soutenir le projet contre les objections qu'on lui fait ; une seule suffirait pour le déclarer inadmissible, c'est celle résultant de l'article qui emporte une abnégation de pouvoir législatif, en faveur du pouvoir administratif. Je suppose donc qu'il ne sera pas admis et qu'il sera nécessaire d'en créer un nouveau.

Depuis dix ans nous discutons pour faire une bonne loi sur les distilleries ; ce qu'il y a de plus difficile, c'est de concilier tous les intérêts et de vexer le moins possible. A l'égard du sel nous sommes entrés dans une bonne voie ; j'engage M. le ministre des finances à la suivre, et à faire une enquête pour rechercher le procédé le plus juste, afin de reconnaître la quantité de matière mise en macération sur laquelle l'impôt sera reçu. On m'a fait connaître qu'au moyen d'un pèse-liqueur enfoncé dans la farine dissoute dans l'eau, à l'instant où le travail de la distillation va commencer, on peut reconnaître la quantité de la matière en dissolution, de la même manière que cela est indiqué dans les réponses du gouvernement pour calculer la densité de la saumure, et comme le produit de la distillation est en raison combinée de la matière et de l'état atmosphérique, on peut affirmer d'avance au moyen d'un pèse-liqueur et d'un thermomètre, quel sera le produit de la distillation.

« Pourquoi n'établissions nous pas l'impôt sur cette base ? nous aurions une immense économie d'employés, la suppression des exercices pendant ces opérations : justice distributive entre les distillateurs de toutes les espèces ; plus de querelle entre les distilleries du Nord et du Midi ; entre les distilleries du commerce et les distilleries agricoles. Je me résume sur ce point, en invitant M. le ministre des finances à faire une enquête dont le résultat pourrait être d'un avantage immense. Je voterai contre la loi proposée.

M. le ministre des finances (en hollandais) est convaincu de l'utilité de toutes les distilleries aussi bien dans le midi que dans le nord : les 177 distilleries de Schiedam sont aussi bien agricoles que celles qu'il a vues dans le midi, où l'on engraisait 500 bœufs sur la frontière de France, et que la plus petite consacrée au défrichement des bruyères. Ce n'est pas le gouvernement qui a désiré une nouvelle loi, mais la chambre elle-même, et avant de la présenter, il y a eu une enquête dans toutes les formes ; sur 15 personnes entendues 13, dont deux inspecteurs-généraux appartenaient aux provinces du Midi et tous ont été d'accord sur les bases de la loi. Sous le gouvernement français toutes les distilleries étaient traitées sur le même pied, c'est en 1814 qu'elles ont pris un grand développement dans le Midi, parce que la Belgique était isolée ; mais en 1815 la réunion du royaume et le départ des troupes opérèrent en sens inverse. En 1815, une loi intervint ; l'impôt fut perçu en raison du nombre de mois ; alors dans le Midi on travailla avec peu de succès, on employa de fortes charges et l'on inonda Schiedam même de mauvais genièvre ; les distillateurs du Nord furent ainsi forcés d'imiter leurs concurrents et d'employer les fortes charges. De là la loi de 1822 ; bientôt on reconnut que le nouveau mode nuisait à la couleur et au goût du genièvre, et le roi fut forcé de prendre l'arrêté du 19 juin 1827, pour prévenir la ruine des distillateurs du Nord.

Ce n'est pas la législation qui cause la ruine des petites distilleries, mais l'érection des grandes ; on en compte quarante de ce genre dans les provinces méridionales. Le projet améliore le sort des petites distilleries ; maintenant elles doivent déclarer tous leurs produits, tandis qu'à l'avenir elles pourront profiter d'une déduction de dix-huit pour cent sans contrôle des excédans de fabrication. D'ailleurs la charge pesante n'est calculée qu'à douze livres, tandis que tous les distillateurs du Midi reconnaissent qu'ils peuvent en employer quatorze et que pour une petite différence ; pour l'emploi de neuf livres les grands distillateurs seront soumis à une foule de formalités. Il est juste que les grands distillateurs soient seuls admis à travailler des matières légèrement chargées de farine : étendre cette disposition serait occasionner une surveillance dispendieuse ; au surplus ce mode répugne au Midi. Les distilleries de pommes-de-terre sont une branche importante de l'industrie agricole, l'article 40 leur assure une protection étendue, la majoration ne frappe que celui où l'on fait usage de sirop ; des expériences prouvent qu'elles peuvent la supporter sans aucun danger de nuire à la fabrication.

Quant aux distilleries d'eau de sucre, le ministre donne l'assurance que le gouvernement contracta des abonnemens ; les députés d'Anvers et d'Amsterdam peuvent être tranquilles sur ce point, le gouvernement étendra aussi sa sollicitude aux fabriques de liqueurs.

M. Warin (en hollandais). Un orateur qui a dit qu'il attendrait les explications du ministre, sem-

ble avoir oublié que la chambre ne vote que sur les projets de loi, que les discours et les explications ne peuvent point changer les dispositions législatives. Il n'admet pas tout ce qu'a dit son collègue M. de Brouckère et particulièrement sur l'article 5, mais n'y eût-il que le quart de ses arguments restés sans réponse, il ne donnerait pas son assentiment au projet. Le ministre a fait une menace.....

M. le ministre, je n'en ai pas eu la pensée. M. Warin : Soit, il était au moins superflu de faire resoner si souvent les mots de Nord et de Midi, surtout dans les circonstances actuelles, et d'opposer ainsi les intérêts des différentes parties du royaume. Je voterai contre le projet.

M. de Brouckère : je conviens avec le ministre que la chambre a insisté sur la nécessité d'une révision de la loi sur les distilleries ; mais je combats sa manière d'envisager le projet. Il y a eu une enquête en forme, dit M. le ministre cela est vrai, mais seulement pour le principe consacré par l'art. 4, et, parmi les fabricans consultés, l'un avait cessé ses affaires par force majeure ; trois autres m'ont fourni des preuves écrites de désapprobation... Les distillateurs du Midi avouent tous qu'ils peuvent charger quatorze livres de farine, et leur prise en charge n'est calculée qu'à douze livres, dit-on. Erreur : nos distillateurs ne peuvent employer qu'un maximum de quatorze livres en hiver et de treize en été, dont il faut retrancher un dixième pour revenir de la contenance brute à la contenance nette des cuves, et ainsi en comptant comme le fait le projet la charge à raison de douze livres sur la contenance brute, pendant toute l'année, on impose le maximum des produits. Indépendamment de cet avantage, les distilleries agricoles en auront de nouveaux ; elles jouiront d'une déduction de 18 pour cent, tandis que maintenant tous les produits doivent être déclarés. Ici, messieurs, il y a erreur et exagération : les distillateurs des troisième et quatrième classes jouissent d'une déduction de 20 pour cent ; ils profitent de l'intégralité ; il y a, sans doute, peu d'exemples de déclarations d'excédans ; à l'avenir la déduction de 15 pour cent et non de 18 ne sera accordée que pendant trois mois de l'année aux seuls distillateurs de la quatrième classe ; pendant neuf mois, ils n'auront qu'une remise de 12 pour cent ; ceux de la troisième de 8 et ceux de la 2^e de 4 pour cent.

D'un autre côté, la charge légère n'est pas toujours de neuf livres : elle varie de 8 à 9 et avec une tolérance d'une demi-livre ou d'un seizième de la quantité de farine mise en macération.

Ce ne sont pas les dispositions législatives, dit-on, qui entraînent la ruine des petites usines, mais l'établissement des grandes. On a eu toute la peine du monde à compter quarante distilleries dans les provinces méridionales, tandis que la pétition dont vous avez entendu le rapport au commencement de la séance, est signée par quarante-trois petits distillateurs du seul arrondissement de Charleroi : ce fait détruit l'argument.

C'est avec raison, dit toujours M. le ministre, que l'on n'a admis que les distillateurs travaillant avec les grands appareils au bénéfice de la charge légère. Oui si la commodité de l'administration doit l'emporter sur les intérêts de l'industrie. Le midi n'a pas une aussi grande répugnance pour les charges légères qu'on semble l'insinuer, puisqu'à Liège tous les distillateurs de la troisième classe font usage de ce procédé ; et si, en effet, comme on l'avance, la charge pesante donne mauvaise couleur et mauvais goût à l'eau-de-vie, pourquoi refuser à tous les distillateurs de la première et de la deuxième classe la faculté de faire de bonne eau-de-vie ? Qu'on ne nous dise pas que nous pouvons employer la charge pesante parce que nous ne retirons pas tout le suc possible de la farine ; nous extrayons toute la liqueur possible, et alors nos résidus suffisent encore à l'engrais de ces beaux bœufs que M. le ministre a vus sur nos frontières vers la France, et que nous expédions à nos voisins.

Enfin, ce que l'on a répondu sur les distilleries de pommes-de-terre est une subtilité. Je ne répéterai pas que l'art. 40 ne concerne que les distilleries où l'on emploie des alambics de moins de cinq barils, que l'on ne peut faire de l'eau-de-vie avec des pommes-de-terres seules sans les convertir en sirop. Deux faits prouvent que la majoration proposée détruirait toutes les distilleries de féculé. L'administration a mis des employés en permanence dans les fabriques, et c'est d'après leurs rapports qu'elle a contracté des abonnemens à raison de sept litrons de produit par baril de matière. Il y avait autrefois 24 distilleries de pommes-de-terre dans les provinces méridionales, leur nombre est réduit à 6 sous l'empire de la loi de 1822, et l'on vous propose de porter la prise en charge à dix litrons. Je crois, messieurs, avoir répondu par des faits aux assertions de M. le ministre des finances, et j'attends avec confiance votre décision.

M. van Alphen fait quelques observations sur la circulation.

M. le ministre. La libre circulation est un système déjà admis pour les vins, il faut le généraliser.

M. G. G. Clifford. D'après la déclaration officielle du ministre, l'orateur votera pour le projet ; il engage l'orateur du gouvernement à la remettre par écrit au président.

M. van Reenen fait encore quelques observations, il n'y a pas de péril dans la demeure, le projet est susceptible de beaucoup d'améliorations. Il votera donc contre.

Personne ne demande plus la parole. La discussion est fermée. On passe à l'appel nominal. Le projet est rejeté à la majorité de 63 voix contre 34.

Out voté pour : MM. Hinlopen, Cuypers, Bodaert, Dyckmeester, Sandberg, Op den Hooff, de Jonge, van Wickevoort Crommelin, Backer, Hoynck van Papendrecht, Yssel de Schepper, van Toulon, Dedel, van Tuyll van Coelhorst, G. Clifford. Lemker, van Suchtelen, Sypkens, Donker-Curtius, van Boelens, Hofstede, Rengers, G. G. Clifford, Ingenhousz, Jarges, van de Kastele, van Randwick, van Lynden, van Alberda, d'Escury van Heinenoord, van Meeuwen, Beelaert van Blockland, Gockinga et Corver-Hooff, tous du Nord.

Out voté contre : MM. Marechal, de Borchgrave, de Roisin, de Stassart, Cornet de Grez, de Stockhem, de Snellinckx, Fabry-Longrée, de Sécus, de Langhe, Coppieters, Taintenier, Dumont, Falon, Collet, Goelens, van den Broucke de Terbecque, Sandelin, de Brouckère, Surlat de Chokier, Paschal d'Onin, Haytens-Kerremans, Geelhand Della Faille, van Velsen, de Rouck, La Hon, d'Anethan, Duchastel, d'Omalus Thierry, Boeyé, van den Hove, Serruys, Faber, Dellafaille d'Huyse, Surmont de Volsberghe, Reyphins, de la Vielleuze, de Gerlache, de Bousies, Huyman d'Anneeroix, van Hulthem, Barthélemy, de Liedel de Well, Verranneman, de Waepenaert, van Genechten, Trentesaux, Pescatore, de Moot, de Melotte d'Envoz, van Crombrughe, et Pycke du Midi ; et MM. van Foreest, Warin, Luyben, van Nagell, van Asch van Wick, van Alphen, Luzac, Repelaer, van Sasse van Yssel, van Sytzama et van Reenen du Nord.

Le ministre prévient la chambre que le projet sur les boissons distillées à l'étranger, contenant des dispositions liées à celles du projet rejeté, ne sera pas mis en discussion.

La séance est levée à quatre heures.

Dans la séance du 26 mai, on a discuté le projet de loi sur les Bières et Vinaigres ; il a été rejeté à la majorité de 58 voix contre 39.

Voici un extrait du discours de M. Goelens, dans la discussion du projet de loi pour la répression des délits d'injures et de calomnies, séance du 18 :

« La licence qu'on prétend être la conséquence de la loi du 16 mai, a provoqué le projet de loi en discussion ; suite fâcheuse, dit le message royal du 11 décembre, mais nécessaire, de ce qui se passe dans quelques-unes des provinces du royaume ; je n'examinerai pas dans quelles provinces et jusqu'à quel point la licence a eu lieu, ni quelles mesures on a employées pour la faire réprimer et la faire cesser, puisque cela appartient à une autre autorité ; mais j'ose avancer, sans crainte d'être démenti, que cette licence, tant avant qu'après la loi du 16 mai, a été plus tolérée, pour ne pas dire protégée, dans l'une comme dans l'autre partie du royaume, surtout lorsqu'elle était dirigée contre une certaine classe de personnes. Les faits en feront preuve. En 1821, des caricatures ont été imprimées à Bruxelles sur quelques membres de cette chambre ; mais à peine avaient-elles paru, que la police, par des mesures sévères, les a anéanties ; tandis que dans cette résidence royale (La Haye), il y a quatre ans, pendant toute la session, une caricature a été exposée publiquement, représentant mon honorable collègue et mon ami M. de Stassart, comme un éteignoir, parce qu'il avait voulu la liberté pour toutes les opinions, parce qu'il avait placé la philosophie assez haut pour qu'elle ne fût hostile envers personne, parce qu'il avait prévu les funestes conséquences et les suites inévitables des mesures imaginées par les ennemis de la liberté, mais amis de l'arbitraire.

Une autre caricature représentait le premier clergé catholique belge : l'âge et la dignité de cet homme respectable ne me permettent pas de donner la description de cette pièce détestable ; je ne doute pas que ces deux méprisables caricatures n'aient figuré à la vitrine encore longtemps après la clôture de la session, et apparemment jusqu'à ce que le public s'en sera lassé.

Un autre fait, Messieurs, que vous aurez de la peine à pouvoir croire, et que je vous garantis, c'est que le 24 décembre dernier, sur le théâtre hollandais de La Haye, on a eu l'impudence de ridiculiser des opinions et les réclamations de plusieurs membres de cette assemblée ; de vifs applaudissements ont approuvé cette représentation, et rien n'a été épargné pour exposer une partie de la représentation nationale à la haine du public. Si on avait le mérite de donner une telle représentation, ou une représentation dans un sens inverse sur le théâtre dans une autre partie du royaume, non seulement la police, mais le public en empêcherait la continuation. Cependant la police n'est pas intervenue pour supprimer les caricatures ni pour empêcher qu'on continuât la représentation de la détestable pièce intitulée : *Cloosje en Roosje...*

La première chambre s'est assemblée le 26 mai. Le ministre des finances était présent. On croit que la loi concernant le remboursement de la dette du syndicat d'amortissement a été sanctionnée.

LIÈGE, LE 28 MAI.

On nous écrit de Bruxelles qu' aussitôt après le rejet du pourvoi en cassation, M. de Stoop s'est rendu auprès de MM. de Potter, Tielemans, Barthels et de Nève, pour les prévenir que l'entrée de la France leur était permise. Les bannis ont dû mettre en route pour Paris quelques heures après cette information ; ils paraissent décidés à fixer leur résidence dans cette capitale.

Voilà donc M. de Peyronnet qui se montre plus hospitalier que M. van Maanen. C'est grâce à notre ministre de la justice que M. Fontan gémit aujourd'hui à Poissy au milieu des escrocs et des plus grands criminels.

On dit que les nouveaux codes seront mis en vigueur au 1^{er} juillet.

On écrit de La Haye : « La première chambre, convoquée pour vendredi dernier, n'ayant pu rien débattre à cause du nombre insuffisant des membres présents, s'est réunie le 22 et le 26, et s'est occupée des travaux préparatoires.

D'après le vœu des sections, il est probable que le gouvernement sera prié de refondre de nouveau le projet de loi sur la contribution personnelle, et d'en remettre la discussion au mois d'octobre. La session pourrait bien être close vers la fin de cette semaine.

À en juger par quelques discours prononcés dans la discussion de la nouvelle loi sur la presse, l'article qui punit l'attaque contre la force obligatoire des lois semble avoir été motivé par la proposition, soutenue naguères dans un journal, savoir qu'il y a des lois nulles de plein droit.

Sans examiner cette proposition, on se demande pourquoi la loi n'a pas pourvu à la répression d'une doctrine évidemment criminelle, professée à diverses reprises par les journaux du Nord et du Midi, rédigés, sinon sous l'influence, du moins au profit du ministère ; nous voulons parler de l'attaque contre l'autorité des chambres.

Dire que dans tel cas donné, le gouvernement peut se passer du concours des états-généraux, dire que le roi des Pays-Bas exerce en Belgique le pouvoir des anciens rois d'Espagne sur les provinces unies, c'est attaquer ouvertement l'autorité de deux branches du pouvoir législatif.

Malgré la loi adoptée, on peut impunément continuer ces attaques. Est-ce là le motif qui fait faire ces journaux l'éloge de la nouvelle législation ?

L'autorité des chambres n'est pas moins respectée que l'autorité des lois. Jamais dans les lois françaises sur les délits de la presse, on n'a omis de punir les attaques dirigées contre l'une et l'autre. M. van Maanen, par son projet, a voulu défendre la royauté, mais il laisse la législature exposée aux écarts furibonds des apologistes du gouvernement. Do la part du ministre de la justice cet oubli surprendra peu ; mais comment la chambre n'a-

t-elle pas subordonné son vote à la condition d'une répression égale pour tous les grands pouvoirs de l'état ? Lorsque devant l'expression ferme de son opinion, le projet a subi quatre modifications, il est permis de penser qu'on n'eût osé opposer à la chambre un refus, quo rien d'ailleurs ne pouvait colorer.

Dira-t-on que de semblables agressions doivent être considérées comme des attaques contre la force obligatoire des lois, puisque la constitution est une loi, et la première de toutes ? Il est fort douteux que la chambre l'ait entendu ainsi, car alors la disposition qui protège l'autorité du roi eût dû lui paraître inutile, l'autorité du roi dérivant, comme l'autorité des états-généraux, de la loi fondamentale. *deb.*

Il paraît que l'impression produite à la chambre par le discours remarquable de M. de Brouckère sur le projet de loi relatif aux distilleries, a beaucoup contribué au rejet de cette proposition, contre laquelle tant de réclamations s'élevaient. On sait que l'honorable député du Limbourg s'est spécialement attaché, dans ces derniers tems, à acquiescer d'exactes notions sur cette branche d'industrie ; qu'il a visité plusieurs distilleries de notre pays, s'est entretenu avec les fabricans les plus capables de lui donner d'utiles renseignements, et n'a rien négligé enfin pour se former sur la matière une opinion éclairée par l'étude approfondie des faits. Avant la discussion qui vient d'avoir lieu à la chambre, M. de Brouckère avait déjà publié une brochure consacrée à l'examen du nouveau projet.

On sait aussi que le discours de M. de Brouckère sur la loi du café s'est fait remarquer par des recherches statistiques fort intéressantes, et qu'il est un des meilleurs auxquels a donné lieu la discussion.

Quand on rapproche de ces travaux, qui supposent des connaissances toutes spéciales, les discours de M. de Brouckère sur le budget, sur les pétitions, sur la presse, etc., son livre sur l'instruction publique, fruit de nombreuses recherches et d'excursions à l'étranger, sa coopération assidue au travail des sections, on est vraiment surpris qu'un seul homme puisse suffire à tant et de si diverses tâches.

M. de Brouckère n'est pas seulement un inébranlable défenseur des libertés publiques, c'est aussi un homme d'affaires, un de ces hommes qui dans les pays où la question politique a fait, comme en Angleterre, place à la question financière et administrative, figurerait encore au premier rang des notabilités parlementaires.

Nous avons ouï dire que peu de députés du Midi obtiennent une aussi grande attention de toutes les parties de la chambre. C'est un hommage rendu à la probité consciencieuse de M. de Brouckère, qui n'aborde jamais la discussion sans s'y être préparé par une scrupuleuse investigation des faits. Or la science des faits a surtout deux avantages incontestables : elle est exclusive des déclamations et des lieux communs ; elle inspire un intérêt et une confiance qui triomphent d'ordinaire des préventions politiques les plus enracinées. *deb.*

SOCIÉTÉ POUR L'ENCOURAGEMENT DES BEAUX ARTS.

Tirage au sort des Tableaux.

Hier, vers deux heures, la commission de la société pour l'encouragement des beaux arts était réunie sous la présidence de M. Gravez dans la grande salle académique de l'université, devant un public nombreux, avide d'entendre les noms des souscripteurs que le sort allait favoriser. Les opérations préliminaires et indispensables de la vérification des listes, du dénombrement des bulletins, prirent un temps assez considérable, que l'impatiente curiosité des spectateurs fit trouver plus long encore. Avant de procéder au tirage, M. Alvin, secrétaire de la commission, fit connaître à l'assemblée que le nombre des actions s'élevait à 969, et formait une somme de 4938 florins, qu'avec cette somme la commission avait acheté, au nom des actionnaires, vingt tableaux de la valeur ensemble de deux mille florins.

Les soixante deux florins de différence, et tous les frais que l'exposition a entraînés, sont couverts, soit par les diminutions que les artistes ont faites sur le prix de leurs tableaux, soit par les bénéfices provenant de la vente des catalogues.

La commission, dit M. Alvin, a regretté de ne pouvoir cette année décerner des prix et des médailles aux artistes dont les tableaux avaient paru le plus dignes de cette distinction ; mais elle espère que pour la prochaine exposition ses ressources plus étendues lui permettront à la fois d'acheter un plus grand nombre d'ouvrages et de distribuer des récompenses.

Puisse l'exposition de cette année remplir en partie le but qu'on s'était proposé, celui de ranimer dans notre province le goût des arts du dessin, puisse-t-elle donner une impulsion salutaire à nos jeunes artistes et faire naître parmi eux de dignes héritiers des Berthollet, des Carlier, des Lombard, des Laresse, et des DeFrance.

On a ensuite procédé au tirage au sort des tableaux. Cette opération s'est faite comme on l'avait annoncé dans notre n^o du 26. Voici les noms qui sont sortis successivement de l'urne et l'indication des tableaux que les élus ont gagnés.

- Messieurs
1. F. Hubart. — Une miniature, par *Ducaju*, de Gand.
 2. Ern. de Senzeille. — Une vue représentant un coin de la Senne, près de Bruxelles, par Mme. J. van Assche, épouse Kindt.
 3. Ch. Dubois, fils. — Un orage, paysage avec figures, par *van Hove*, de Nevele.
 4. N. Berleir. — Une toilette, par *Devigne*, Felix, à Bruxelles.
 5. D'Ansembourg. — Une vue du bois de La Haye, par *Offerman*, à La Haye.
 6. Richard-Lamarche. — Paysage avec bestiaux, par *van Oosterhoudt*, à La Haye.
 7. A. van Orle. — Un hiver, effet de neige, par *de Noter*, à Gand.
 8. Larmoyeur-Minette. — Un pauvre garçon demandant l'aumône, par J. Dens, à Anvers.
 9. Béanin. — Une fruitière flamande, par *van Eycken*, à Bruxelles.
 10. Alvin. — L'église de Santa-Maria à Rome, par F. Vereloot, de Malines.
 11. Gravez. — Une vue prise aux environs de Remouchamps, par *Ducorron*.
 12. Bégasse. — Une vue prise en Auvergne, par *Henard*, de Liège, à Paris.
 13. Ad. Sacré. — Une femme allumant une lampe, par *van Schendel*, à Amsterdam.
 14. Mmes. Sandberg. — Un vase de cristal avec des fleurs, par Mlle. *Evrard*, d'Ath.
 15. Mme. Grandgagnage. — Un brouillard sur le bord de la mer, par *Cramer*, d'Amsterdam.
 16. Ch. Nagelmackers, fils. — Grand paysage avec bestiaux, par *Vanderpoorten*, d'Anvers.
 17. Mme. Dandrimont. — Une corbeille de fleurs, par Mme. *Hellemans*, à Bruxelles.
 18. M. Dewandre, père. — Van Dyck peignant un tableau d'église, par J. Vereloot, à Malines.
 19. Priot, père. — Le vicillard dupé, par *van Maren*, à Bruxelles.
 20. D'Ansembourg. — Un moulin à eau, près de Boisfort, par Mlle. *Laurence Kindt*, à Bruxelles.

Indépendamment de ces vingt tableaux acquis par la commission au nom de la société, dix autres avaient déjà été achetés par différens amateurs.

CAVERNE DE CHOCKIER.

On annonce qu'on doit publier bientôt un ouvrage très-intéressant sur les fouilles faites près de Chockier et sur la caverne qui y a été découverte, il y a déjà quelque tems. Cet ouvrage sera accompagné de planches lithographiées, représentant l'intérieur de la caverne et les différens ossements qui y ont été trouvés. En attendant que cette publication paraisse, voici quelques détails sur cette curieuse découverte qu'on a bien voulu nous communiquer.

C'est près du village de Chockier, non loin de l'endroit où la barrière est établie, que se trouve cette caverne. Elle est élevée au-dessus de la Meuse de 70 aunes environ. Sa longueur est d'environ 20 aunes ; sa largeur varie de 8 aunes à une aune. Sa hauteur qui est d'abord de 5 aunes diminue progressivement.

Cette cavité était presque entièrement remplie par une brèche très-solide, par un limon argilleux et par des couches de stalagmites. La voûte est tapissée de stalactites, dont la longueur excède rarement trois palmes.

La brèche qui remplissait en grande partie la caverne est composée de fragmens de calcaire, tout-à-fait semblable au calcaire environnant, de quelques cailloux quarzeux et d'ossements pour la plupart brisés ; le tout réuni par un ciment calcaire.

Les os et les dents sont disséminés indistinctement dans toute l'étendue de cette couche de brèche et de limon, dont l'épaisseur moyenne est de plus d'une aune. Ainsi on y trouve une dent de cheval à côté d'une mâchoire d'ours, une défense d'éléphant à côté d'une mâchoire de renard ou d'une dent de rhinocéros ; des ossemens de bœuf, de cerf, dans le voisinage immédiat d'une mâchoire d'hyène.

Tous les os qui ont été trouvés, à quelques exceptions près, conservent en grande partie leur gélatine. Aucun d'eux n'a offert de traces d'avoir été rongé.

Ces restes fossiles appartiennent à au moins quinze espèces différentes, parmi lesquelles figurent surtout les ours des cavernes, le cheval et les hyènes. Les parties qui sont dans le meilleur état de préservation sont les phalanges des doigts, les os du tarse et du carpe, et les dents qui n'ont rien perdu de leur émail. Quant aux crânes, aux côtes et aux omoplates, on n'en a trouvé jusqu'à présent que des fragmens et encore en très-petit nombre. Voici l'énumération des espèces qui ont été déterminées et dont on a trouvé les os qui ont été placés au cabinet de l'université.

Parmi les *canassiers*, l'ours des cavernes, l'hyène fossile, le loup, le renard, la taupe. Parmi les *rongeurs*, le lièvre et le lapin, le rat d'eau, le campagnol, le rat commun. Parmi les *ruminans*, le cerf et le bœuf ; parmi les *solipèdes*, le cheval ; parmi les *pachydermes*, le rhinocéros unicolore, le rhinocéros bicorne, l'éléphant des Indes. On a de plus trouvé des os des extrémités de quatre espèces indéterminées d'oiseaux, et des coquilles d'escargot commun.

Ces animaux sont les mêmes que ceux qui ont été trouvés dans d'autres cavernes, les mêmes que ceux de la caverne de Kirkdale en Angleterre.

Après l'existence d'un si grand nombre de restes organiques, appartenant à des espèces si diverses, réunies dans un petit espace et dans un état si parfait de préservation ; le fait le plus intéressant que présente la caverne de Chockier, paraît être l'existence de trois couches distinctes de stalagmites, au-dessous de chacune desquelles on trouve des ossements. On ne cite aucun cas semblable dans l'histoire des cavernes.

VILLE DE LIÈGE. — Patentes.

Le bourgmestre et les échevins, informent que les rôles des patentes des arrondissemens de l'Est et de l'Ouest de cette ville, sont rendus exécutoires, et qu'ils resteront déposés à l'inspection des patentables au bureau des répartiteurs à l'hôtel-de-ville, pendant huit jours; après ce délai, ils seront remis aux percepteurs des contributions pour en opérer le recouvrement.

A l'Hôtel-de-Ville, le 26 mai 1830. L'échevin, Rouvroy.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 27 mai.

Nasances: 2 garçons, 3 filles.

Mariages 2, savoir: entre: Martin Joseph Discry, garçon brasseur, rue Hors-Château, et Marie Anne Delcy, cabaretière, rue St-Séverin, veuve de Pierre Joseph Petitjean. — Balthazar Bouquette, cultivateur, faubourg Vivegnis, veuf en 2^e nœce de Pentecôte Goswin, et Elisabeth Joséphine Arnold, cabaretière, faubourg St-Léonard, veuve de Jean Godfroid Bar.

Décès: 2 filles, 1 homme, 1 femme; savoir: Henri Joseph Poitron, âgé de 32 ans, menuisier, rue du Pot-d'Or, époux de Marie Hubertine Rosalie Dethier. — Marie Cabay, âgée de 72 ans, ouvrière en dentelles, rue Bas-Rieux, célibataire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche et lundi, fête de la Pentecôte, BAL au Petit-Souci, sur Avroy. 227

Lundi, 31 mai, on donnera BAL chez TAILLEUR, au Croupet, ancienne maison Morau. 228

89 FAILLITE DE THERÈSE LECLERCQ.

Lundi 7 juin 1830, à une heure de relevée, en l'étude et par le ministère du notaire HEUSE, à LOUVEIGNE, il sera procédé à la VENTE aux enchères d'une MAISON propre au commerce, avec fournil et jardin y annexés, le tout situé à Louveigné, provenant de la faillite. On peut voir les conditions de la vente, chez l'édit notaire à Louveigné, et chez M^e DESPREETZ, avoué à Liège.

Rue St-Séverin, n° 62, chez de ROULLION dit Castai que, on y trouve un assortiment complet de BOIS de construction et une partie considérable de BOIS BLANC; il y a de plus de très-belles CAVES et de grands GRENIERS à LOUER de suite. 211

Les PERSONNES de l'art, qui voudraient entreprendre la FOURNITURE et le PLACEMENT au faubourg Sainte-Marguerite, d'environ 50 aunes de tuyaux de fer de fonte, de deux palmes de diamètre, sont priées de remettre leurs soumissions cachetées, chez M. GERARD, directeur des fontaines Roland, rue Pont-d'Isle, à Liège, où se trouve le cahier des conditions. 212

A VENDRE aux enchères sur une seule publication, le mardi 22 juin, à trois heures de l'après-dîner, par M^e PARMENTIER, notaire, en son étude, place de la Comédie, les MAISONS et JARDINS situés au centre de la ville, rue Lulai-des-Fèves, entre la rue du Pont-d'He et la nouvelle rue de la Cathédrale, dont la désignation suit:

- 1^o La maison n° 84, consistant en deux pièces au rez-de-chaussée, deux chambres à l'étage, deux greniers au-dessus, trois caves, puits, citerne et jardin.
 - 2^o La maison n° 83, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, deux chambres à l'étage et dépendances avec jardin.
 - 3^o Et un jardin à côté sans n°; avec beaucoup d'arbres à fruits, pavillon, pompe et dépendances.
- S'adresser, pour les renseignements, audit notaire. 231

VENTE DE FUTAIE.

Lundi, 7 juin 1830, à dix heures du matin, par le ministère des notaires VAN HAM et DELGUER, le sieur H. Cleren fera vendre aux enchères et à crédit, au bois dit KRAYENBOSCH, situé sous St-Trond, à gauche du chemin conduisant de la ville de St-Trond au château de Nieuwen-Hoven, province de Limbourg, 1724 chênes, parmi lesquels plusieurs de 4 aunes des Pays-Bas de pourtour, propres pour arbres de moulin, à scier, manufacturer et à toute espèce de construction et de charronage. 230

A VENDRE en très-bon état une grande PORTE cochère en bois, avec attique et tous ses ferremens et encadrement en pierres avec socles et bornes. S'adresser rue Mont Saint-Martin, n° 629. 201

A VENDRE, à des conditions avantageuses, une jolie petite MAISON, n° 313, au Potay près des Entrepôts des accises et de l'octroi, bâtie à neuf et très-bien distribuée propre à un rentier et à un négociant. S'adresser n° 625, rue pont St-Léonard, ou chez M. le notaire DUSART, n° 569, rue Féronstrée. 151

A LOUER faubourg St-Gilles, n° 500, à une famille sans enfans, une belle MAISON ou QUARTIER avec un superbe jardin, écurie, remise, 2 pompes, four, etc. 929

Une SERVANTE bien au fait d'un ménage et munie de bonnes recommandations, peut se présenter à la Croix de fer, sur Meuse-à-Eau.

Une forte FILLE, munie de bons certificats, peut se présenter rue Féronstrée, au Pied-d'Or, n° 823. 224

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Cinquième direction des fortifications.

LIÈGE. — En vertu d'une autorisation, et sous approbation ultérieure, le directeur de la 5^e direction des fortifications, ou en cas d'absence, le commandant du génie à Liège, passera en adjudication;

- 1^o Quelques réparations à faire au mur de rempart entre le pont de la Boverie et la porte d'Amorceur.
- 2^o Le placement de cheneaux, tuyaux et conduits en zinc aux hangards d'affuts des deux fots, ainsi que la construction d'une citerne, pompe et autres accessoires près le hangard d'affuts de la Chartreuse.

Ces adjudications auront lieu vendredi le 11 juin 1830, à 11 heures du matin, dans une des chambres du pavillon d'officiers de la caserne à la Citadelle.

De plus amples renseignements seront donnés par le commandant du génie à Liège, tandis qu'on donnera des indications sur les lieux, mercredi le neuf juin, à dix heures du matin, à commencer à la Chartreuse.

QU'ON SE LE DISE.

VILLE DE LIÈGE. — Travaux à faire par économie

- 1^o Blanchiment d'une partie de l'intérieur de la caserne de la maréchaussée royale;
 - 2^o Fourniture à faire pour le blanchiment de la caserne des Ecoliers;
 - 3^o Construction de puisards sur les canaux qui se déversent au canal de la Sauvenière;
 - 4^o Palissader le terrain destiné au tir à la cible pour la garde communale;
 - 5^o Réconstruction de la toiture de la petite nef de l'entrepôt de St-Thomas.
- Les détails estimatifs resteront déposés à l'hôtel-de-ville, bureau de comptabilité, jusqu'au lundi 31 mai courant; on recevra les offres des gens de l'art jusqu'à cette date. 226

() Lundi 31 de ce mois, à deux heures de relevée, le notaire PAQUE exposera définitivement en VENTE aux enchères, en son étude, rue Souverain-Pont, une belle et grande MAISON, sise à Liège, faisant le coin des rues de la Régence et Plattes-Pierres, n° 696, détenue par M. le docteur Hauzeur. Elle est composée de 2 grands salons, cuisine, four, lavoir, pompe, cour, magasin, grandes caves, et aux étages de 4 grandes chambres, cabinet et grenier. Le tout est en très-bon état et l'acquéreur aura de grandes facilités pour le paiement.

A LOUER une jolie MAISON de campagne, avec un beau jardin d'environ 26 perches, très-bien cultivé et entouré de murs garnis d'arbres à fruits de la meilleure qualité, plus un petit jardin d'agrément rempli de différens arbustes, d'environ 45 perches, ainsi qu'un Bois d'un bonnier, on pourra jour de suite du droit de chasse sur les biens des propriétaires; le tout est situé à FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER, en Hesbaye. S'adresser n° 185, au faubourg Sainte-Marguerite. 161

55 Mardi 1^{er} juin 1830, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX VENDRA sur adjudication volontaire, en son étude, derrière l'Hôtel-de-Ville, à Liège, une belle MAISON à porte cochère, en très-bon état, consistant en plusieurs pièces au rez-de-chaussée et au premier étage, caves, greniers, écurie, remise et four, un beau jardin et un verger très-bien garni d'arbres fruitiers de différentes espèces du meilleur choix, le tout d'une contenance de 35 perches. Cette propriété patrimoniale est située faubourg Ste-Marguerite, rue du Maré, à Liège, côté n° 1, bis, et est occupée par M. le capitaine Reits. S'adresser pour la voir à la maison même, et pour les conditions audit notaire.

On demande un AIDE en PHARMACIE bien instruit. S'adresser rue sur Meuse, n° 446, où l'on dira pour qui c'est.

MAISON DE CAMPAGNE ET AUTRES BIENS PATRIMONIAUX A VENDRE.

Lundi, 28 juin 1830, à 2 heures de relevée, chez Jean Cox, cabaretière à LUMMEN, canton de Herck-la-Ville, arrondissement de Hasselt, province de Limbourg, M. le chevalier de Menten de Horne, membre du corps équestre de la province de Limbourg, propriétaire, demeurant à Saint-Trond, fera exposer en vente publique par le notaire BAMPTS, résidant audit Lummén (à long terme de crédit), les biens patrimoniaux suivans:

Une jolie maison de campagne, située audit Lummén, très-solidairement bâtie et à la moderne, avec de bonnes caves, sept pièces au rez-de-chaussée et autant à l'étage, surmontées de très-bons greniers, 2 écuries pour 8 chevaux, remises, chambres pour domestiques, grange et autres bâtimens avec fenils, 2 puits qui donnent d'excellente eau, une pompe en plomb, etc.; le tout presque neuf et couvert en ardoises, et tuiles. De très-bons légumes en partie entourés de murailles garnies d'arbres fruitiers; un jardin d'agrément avec un grand terrain y adjoignant, le tout en une seule pièce, contenant plus de 2 bonniers.

Ce bien se trouve agréablement situé entre et proche Hasselt et Diest; la grande route qu'on va faire entre ces deux villes passera pas loin de ladite campagne. Les bâtimens sont suffisans et favorablement situés pour y placer avec grande utilité une distillerie, brasserie ou autre fabrique. — Ledit propriétaire y fera vendre le même jour, en détail, 20 pièces de terre et prairie.

L'acquéreur de la campagne aura 10 ans pour la payer, moyennant l'intérêt de 3 pour cent. S'adresser audit notaire ou au propriétaire, pour connaître les conditions, et au gardien de ladite campagne, pour voir toutes les propriétés. 165

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en extension de concession de mines de Houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 11 mai 1830, la Société anonyme et charbonnière de la Petite-Foxhale, à Herstal, a formé une demande en extension de concession de mines de houille, granges sous des terrains d'une étendue superficielle de 42 bonniers 75 perches 73 aunes dépendans de ladite commune de Herstal, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

Au Nord-Est, partant à la jonction de la ruelle Pierre Dumoulin, avec le sentier des Monts, par une ligne droite longue de 1133 aunes, tirée sur le clocher de l'église de Herstal, et prolongée jusqu'à la rive gauche de la Meuse.

Au Sud-Ouest, suivant ensuite cette rive en remontant jusqu'à la rencontre d'une ligne droite tirée de la chapelle de Layhaut, sur la pointe Nord de l'Isle de Monsin et prolongée jusqu'à la Meuse.

Au Sud-Ouest, par cette ligne droite, longue de 975 aunes, aboutissant à ladite chapelle de Layhaut.

A l'Ouest, de cette chapelle par une 2^e ligne droite, longue de 460 aunes, finissant au point de départ.

La Société de la Petite-Foxhale offre aux propriétaires de la surface soixante cents par bonnier métrique.

Les Etats-députés de la province de Liège, Vu la loi du 21 avril 1810, l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et l'instruction ministérielle du 11 juillet 1820, Vu la décision de S. Exc. le ministre de l'intérieur du 22 décembre 1829, n° 162,

Attendu que la Société de la Petite-Foxhale a réclamé la publication de cette demande quoiqu'elle fut en concurrence absolue avec celle formée par les concessionnaires de la Houille; ARRÊTENT:

1^o Les bourgmestres de Liège et Herstal, province de Liège, Namur et Yvoir, province de Namur, Tournay, province du Hainaut, et Vielsalm, Grand-Duché de Luxembourg, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en extension de concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office, devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2^o Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province, et expédié aux bourgmestres précités.

Fait en séance, à Liège, le 15 mai 1830, où étaient présens nobles et très-honorables seigneurs, Baron de Crassier, Walthéry, de Collard-Trouw et Bellefroid, Boussermart, et Deleuwo.

Le président, le membre de la députation, signé, baron de CRASSIER.

Par la députation, pour le greffier des états, Le membre de la députation, signé BOUSSESMART.

Pour expédition conforme: Pour le greffier des états de la province de Liège, le membre de la députation, BOUSSESMART.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 25 mai. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 104 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 80 fr. 70 c. — Actions de la banque, 4907 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 86 fr. 3/4. — Emprunt d'Haïti, 525 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 26 mai. — Dette active, 64 3/8. — Idem différée 45 1/4. — Bill de ch. 30 1/8. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 1/4. Rente remb. 2 1/2, 99 1/4. — Act. Société de comm. 94 3/4. — Russ. Hop. et Co 5, 104 1/2. Dito ins. gr. li. 72 5/8. — Dito C. Ham. 5, 101 3/4. — Dito em. à L. 5, 102 1/2. — Danois à Londres 73 7/8. — Ren. fr. 3 1/2, 82 1/8. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 16 1/8. — Rente perpét. 77 0/0. — Vienne Act. Banq. 100 0/0. — Métall., 96 5/8. — A. Rot. 1^{er} 1. 00 0/0. — Dito 2^e 1. 000 00. — Lots de Pologne 000 000 0/0. — Naples Falconet 5. 85 0/0. — Dito Londres 96 1/4 00 000. — Brésilienne 75 1/2. — Grecs 40 1/2. — Perp. d'Amst., 72 1/8.

Bourse d'Anvers du 27 mai. — Cours des Effets des P. B.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	64 0/0 P.
Obl. syndicat,	4 1/2	900 0/0.
Dette dom.,	2 1/2	98 5/8.
Act. S. Com.,	4 1/2	00 0/0.
Dette act.,	5	108.
idem différée,		48.

Changes.	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1 0/0 p. A		
Londres.	12 1/2 à 12 1/4 A	12 5/8 à 2 1/2 A	
Paris.	47 5/16 P	46 15/16	46 3/4 A
Francfort.	35 13/16 A		35 5/16 A
Hambourg.	34 15/16 A	34 11/16	34 9/16 A

Escompte 5 p. 0/0.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.